

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-072

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Service Citoyenneté
Réf. : CJ/MG/MM

OBJET : MESURES DE PREVENTION DES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC A L'OCCASION DE LA FINALE DE LA LIGUE DES CHAMPIONS DU 30 MAI 2026

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-4, L.1324-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-12, L.324-1 et L.325-12,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.632-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne du 1^{er} octobre 2001, notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'Arrêté du Maire n°048 du 04 juin 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2023-119 du 29 septembre 2023 relatif à la réglementation du dépôt et de la collecte des déchets ménagers et extra ménagers, sur le territoire de la Commune, à compter du 06 octobre 2023,

VU l'interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter et de consommation d'alcool sur le domaine public communal du 17 janvier 2026 au 30 juin 2026,

VU l'Arrêté du Maire n° DG-2020-101 du 03 septembre 2020 relatif à l'interdiction de vente, de détention et de consommation de protoxyde d'azote aux mineurs et sur l'espace public,

CONSIDERANT qu'en application de ses pouvoirs de police administrative générale, le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'à ce titre, il lui appartient notamment :

- d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;
- de veiller à la prévention et à la répression des atteintes à la tranquillité publique, notamment les nuisances sonores, troubles de voisinage et rassemblements troublant l'ordre public ;
- de prévenir les accidents, sinistres et incendies, ainsi que de prendre toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences ;
- de garantir le maintien de la sécurité des personnes, des biens, des équipements publics et du mobilier urbain ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté sur le territoire communal, depuis plusieurs années et plus particulièrement depuis le mois de mai 2016, de nombreux faits de dégradations et de troubles à l'ordre public, notamment des incendies de conteneurs et de véhicules, ainsi que des détériorations de mobilier urbain et d'équipements publics, en particulier lors des soirées des 13 et 14 juillet, des violences urbaines survenues en juin 2023, ainsi qu'à l'occasion des troubles intervenus en mai 2025 à l'échelle nationale à la suite de la précédente finale de la Ligue des champions ;

CONSIDERANT que la soirée du samedi 30 mai 2026, correspondant à la finale de la Ligue des champions, est susceptible de donner lieu à des rassemblements importants et à des incidents de nature à troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'autorité municipale de prendre toutes mesures préventives nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir les risques de dégradations, d'incendies et de violences urbaines, et de ne pas faciliter les agissements de groupes d'individus susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les modalités de collecte des ordures ménagères restent inchangées le 30 mai 2026.

La collecte de déchets ménagers résiduels (ordures ménagères-bacs grenats) aura lieu le samedi soir sur les secteurs Bords de Marne et Lotissement ;

Tous les conteneurs devront être rentrés au plus vite après vidage ;

Concernant les encombrants, depuis le 1^{er} octobre 2023 la collecte se fait uniquement sur rendez-vous au 01.60.43.51.96.

Pour rappel, les encombrants sont définis comme suit « *qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que : meubles et mobiliers divers, literie (matelas, sommier...) et dont le poids n'excède pas 25 kg* » ;

Les encombrants doivent être présentés sur la voie publique avant 08h00 le jour de ramassage pour les zones pavillonnaires et/ou les immeubles de moins de 6 logements et avant 11h00 pour les immeubles de plus de 6 logements. Le dépôt devra faire apparaître le numéro d'identifiant attribué par le Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers (SIETREM).

Les déchets de jardin et les déchets électroniques ne sont pas compris dans les encombrants et doivent être apportés en déchetterie ;

Il est rappelé que l'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis ;

Il est rappelé qu'en dehors des jours et horaires des collectes, les conteneurs doivent être entreposés dans des locaux clos et ventilés ;

ARTICLE 2 : Il est rappelé que les procédures d'enlèvement d'épaves et/ou de véhicules ventouses sur les parkings privés doivent être entreprises par les propriétaires ou gestionnaires ;

ARTICLE 3 : La cession et l'usage des pétards et autres artifices sont interdits durant la période de la fête nationale ;

ARTICLE 4 : Il est rappelé que la vente d'alcool à emporter est interdite de 21h00 à 02h00 du vendredi soir au dimanche soir inclus, la veille des jours fériés et les jours fériés, ainsi que pendant les vacances scolaires de la zone C telles que fixées par l'arrêté ministériel du 07 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire de l'année 2025-2026, par les commerces situés sur le territoire de la Commune ;

ARTICLE 5 : Il est rappelé, que sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de Champs-sur-Marne, tous bruits anormalement gênants (tapage, musique, artifices, cris, véhicules, etc.), causés sans nécessité, ou dus à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants ;

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté, notamment la sortie inappropriée d'encombrants ou de conteneurs sera punie selon la réglementation en vigueur, notamment le Code Pénal (amende, emprisonnement, confiscation, mise en fourrière, etc.) ;

En matière de confiscation, la Ville se réserve le droit, par mesure de prévention des risques d'incendies, de saisir tout conteneur ou matériel présents sur la voie publique qui ne serait pas présenté à la collecte selon les conditions fixées (jours, horaires...) par l'arrêté municipal en vigueur ;

Les conteneurs ainsi saisis seront à récupérer au Centre Technique Municipal sis allée Pascal Dulphy aux horaires d'ouverture soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, joignable par téléphone au 01.64.73.48.88 ;

Le 15 juin 2026, les conteneurs non réclamés et/ou non identifiés seront mis en décharge et/ou récupérés par le S.I.E.T.R.E.M. ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes,
- Les bailleurs gestionnaires de patrimoines présents sur la Commune,
- Les syndics de copropriétés gestionnaires de patrimoines présents et connus de la Commune,
- Les représentants des conseils syndicaux (connus de la Ville),
- Les représentants des associations de locataires (connus de la Ville),
- Les commerçants présents sur la Commune,

Et publié.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
de l'Etat le 26/05/2026
et publié le 26/05/2026
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 20/05/2026

Le Maire,

Michel COLAS



Le Maire,

Michel COLAS



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.